

ARR2026-236

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE
L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – COMPLEXE DE LOISIRS « TRIANON » SITUÉ
RUE DE TRIANON SUR LA COMMUNE DE VIEILLEVILLE**

TYPE L, N – 3^{ème} CATEGORIE

Le Maire de Vieilleville, Damien MÉCHINEAU ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 143-1 à R.143-47 ;

VU le Règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type L) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N) ;

VU l'arrêté d'ouverture de cet établissement du 24 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nantes lors de sa séance du 21 juillet 2026 concernant la poursuite d'exploitation du Complexe de Loisirs « Trianon », situé rue de Trianon – 44116 VIEILLEVILLE, de type L, N de 3^{ème} catégorie, à la suite de la visite périodique réglementaire du 29 juin 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation de l'établissement :

COMPLEXE DE LOISIRS « TRIANON »

Type : L, N

Catégorie : 3^{ème} catégorie

Sis rue de Trianon – 44116 VIEILLEVILLE

est autorisée dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation et le règlement de sécurité incendie. Cet établissement est susceptible de recevoir un effectif maximal de 595 personnes (575 effectif public et 20 effectif personnel).

ARTICLE 2 : La commission de sécurité de l'arrondissement de Nantes demande à être informée de la réalisation des prescriptions édictées. Un état de la réalisation des prescriptions sera transmis par l'exploitant au secrétariat de la commission de sécurité.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux non soumis à permis de construire mais modifiant la distribution intérieure, ou utilisant des équipements, matériaux ou éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

A défaut, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les 2 (deux) mois à compter de la date de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Vieilleville. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

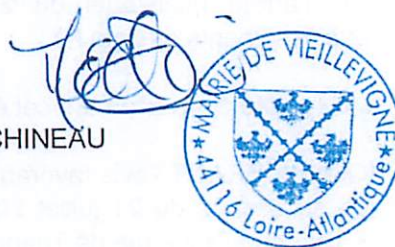
ARTICLE 6 : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique.

Fait à Vieilleville, le 07 août 2026

Le Maire,

Damien MÉCHINEAU



Publié le **10 AOUT 2026**